



Corporation Cimetière de **Mont-Joli**

**RÈGLEMENTS SUR LES
CONDITIONS DE CONCESSION**

RÈGLEMENTS SUR LES CONDITIONS DE CONCESSION

Article 1 : OBJET

- 1.1 Le présent règlement s'applique au cimetière de Mont-Joli, au columbarium Notre-Dame et Ste-Bernadette, ainsi qu'à tout autre cimetière qui pourrait s'ajouter dans l'avenir
- 1.2 Le présent règlement régit les conditions de concession de sépulture, d'exhumation, d'entretien, et de reprise des lots et des niches. Il détermine les droits et obligations des concessionnaires et visiteurs et fixe les modalités applicables aux monuments, décorations, inscriptions et autres ouvrages placés et érigés sur les lots et niches.

Article 2 : DESTINATION

Le cimetière est le lieu sacré servant à la disposition des corps et des cendres des défunts conformément au rite chrétien.

Article 3 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend :

A) Fosse privée pour urnes :

Un terrain de 24 po X 48 po concédé par contrat de sépulture afin d'y déposer exclusivement, sous l'autorité du cimetière de Mont-Joli, les cendres d'un défunt (4 urnes seulement)

B) Cimetière :

Tous les emplacements funéraires, terrains, bâtiments et autres superficies foncières, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres, et arbustes sont la propriété de la Corporation du cimetière de Mont-Joli.

C) Columbarium :

Emplacement pour des niches cinéraires où sont conservées les cendres des personnes incinérées. Il peut être situé à l'intérieur d'un mausolée ou à l'extérieur dans le cimetière.

D) Corporation :

La Corporation du cimetière de Mont-Joli

E) Concession :

Le droit de sépulture dans un lot du cimetière, ou déposition des cendres dans un lot ou une niche cinéraire.

F) Concessionnaire :

Toute personne ou communauté qui possède, en vertu d'un contrat, une concession et en acquitte les frais, redevances et autres charges afférentes qui possède le droit de sépulture dans un lot, ou de disposition des cendres dans une niche cinéraire.

G) Conjoint :

La personne, peu importe son sexe, qui est mariée ou cohabite avec une autre personne.

H) Emplacement cinéraire :

Une case identifiée dans un columbarium destinée à recevoir une ou des urnes cinéraires.

I) Famille :

Désigne les descendants ou les ascendants en ligne direct du concessionnaire, le conjoint ou la conjointe, ainsi que les frères et sœurs dudit concessionnaire.

J) Lot :

Un terrain dont les dimensions sont déterminées par la Corporation du cimetière de Mont-Joli, et destiné à l'inhumation de personnes décédées ou des urnes cinéraires.

K) Ouvrage funéraire :

Tout monument, décoration, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire réalisés par un concessionnaire, ou à sa demande, et destiné à commémorer le nom d'un défunt, à identifier ou orner la concession.

L) Règlements :

Le présent règlement adopté par le conseil d'administration de la Corporation du cimetière de Mont-Joli et approuvé par l'archevêque de Rimouski.

M) Sépulture :

Selon le contexte, et sous l'autorité de la Corporation, l'enfouissement, l'inhumation, la mise en niche de restes humains. ou dans toute autre structure ou construction.

N) Terrain commémoratif :

La partie du cimetière, en terre consacrée ou non, servant à l'inhumation des restes humains ou le dépôt des cendres qui ne sont pas inhumés ou déposés dans un emplacement funéraire et donc le droit de sépulture dans le cimetière de la Corporation est litigieux ou contesté, et aussi les restes humains non admissibles à une sépulture en terre consacrée. La fosse commémorative reçoit aussi les restes humains enlevés d'un emplacement funéraire dont le droit de concession est expiré ou abandonné.

Article 4 : RÈGLES D'INTERPRÉTATIONS

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa, et ceux s'appliquant aux personnes physiques s'entendent également pour les personnes morales.

Article 5 : APPLICATIONS

Les dispositions des présents règlements s'appliquent à tout concessionnaire présent ou futur de la Corporation du cimetière de Mont-Joli.

Article 6 : ADMINISTRATION DE LA CORPORATION DU CIMETIÈRE DE MONT-JOLI

Le conseil d'administration doit se composer du curé, et de 5 délégués laïcs dont un représentant de la fabrique Notre-Dame-de-Lourdes et du directeur du cimetière qui agira comme secrétaire sans droit de vote.

2- CONCESSION

Article 7 : CONDITIONS DES CONCESSIONS

- 7.1) Peut être concessionnaire, toute personne physique, succession, communauté religieuse, ou organisme accepté par la Corporation du cimetière de Mont-Joli.
- 7.2) Il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire par lot, niche cinéraire, et il ne saurait y avoir de possession par indivision sauf en cas de règlement successoral.
- 7.3) La concession d'un lot, d'une niche cinéraire dans un columbarium ne donne pas le droit de propriété, mais confère le droit de s'en servir comme lieu de sépulture, en conformité avec le présent règlement.
- 7.4) Seules les personnes autorisées par la Corporation du cimetière de Mont-Joli à signer en son nom peuvent accorder un contrat de concession,
- 7.5) A droit d'être inhumé dans un lot, une niche cinéraire, le concessionnaire lui-même ou toute personne identifiée par lui, et ce, par écrit.
- 7.6) Tout concessionnaire qui cède ou transporte ses droits dans un lot renonce au droit d'inhumation pour les membres de sa famille au bénéfice des membres de la famille du nouveau concessionnaire et, à ce titre, au registre des concessions. L'acte de donation doit contenir, entre autres, les éléments suivants :
 - 1- le nom du concessionnaire inscrit au registre des concessions ainsi que son adresse et sa signature ;
 - 2- la mention expresse à l'effet que le nouveau concessionnaire accepte toutes les obligations qui découlent du contrat de concession ainsi que celles du présent règlement ;

- 3- le nom du nouveau concessionnaire ainsi que sa signature ;
 - 4- la date de cession.
- 7.7) Un contrat de concession intervenu entre la Corporation du cimetière de Mont-Joli et un concessionnaire lie les héritiers, les ayants droit ou les représentants du concessionnaire.
- 7.8) Tout changement d'adresse du concessionnaire doit être signifié au bureau de la Corporation du cimetière de Mont-Joli.
- 7.9) À défaut d'identification valide du concessionnaire dans le contrat original de concession les droits du concessionnaire reviennent automatiquement à son décès aux personnes suivantes et dans l'ordre ci-après mentionné :
- 1- au conjoint ou à la conjointe survivant ;
 - 2- à défaut d'époux ou d'épouse survivant, à l'ainé(e) des enfants survivants ;
 - 3- à défaut d'enfants survivants à l'ainé(e) des frères ou sœurs survivants.
- 7.10) Une concession peut être cédée à titre gratuit par donation ou testament, mais ne peut être vendue ni autrement monnayée.
- 7.11) Si le concessionnaire d'un lot, d'une niche cinéraire, décède sans avoir cédé ou transporté ses droits par un acte valide aux termes des articles 7.6 et 7.9 et si aucune des personnes mentionnées à l'article 7.10 ne lui survie, la Corporation du cimetière de Mont-Joli peut reprendre possession du lot ou de la niche cinéraire conformément à la loi ou déterminer la personne qui sera le nouveau concessionnaire.

- 7.12) Lorsque plusieurs personnes, par succession testamentaire ou autrement, peuvent valablement prétendre avoir des droits sur un lot, ou une niche cinéraire sans qu'il soit possible de les attribuer à une seule d'entre elle en vertu du présent règlement. Elles doivent s'entendre pour céder leurs droits à une seule d'entre elles et cette personne doit en informer la Corporation du cimetière de Mont-Joli dans les plus brefs délais.
- 7.13) Quiconque prétend avoir des droits sur un lot ou une niche cinéraire doit en fournir la preuve en présentant à la Corporation du cimetière de Mont-Joli copie des documents qui les établissent.
- 7.14) Advenant un conflit qui ne pourrait être résolu par les dispositions du présent règlement, ce conflit devra être jugé par l'autorité judiciaire. Cependant, les droits du concessionnaire inscrit au registre de la Corporation du cimetière de Mont-Joli demeurent valides, sauf si le tribunal en décide autrement.
- 7.15) Une concession doit être détenue en tout temps par une seule personne, sous réserve de la concession consentie à une communauté religieuse ou à un organisme accepté par la Corporation du cimetière de Mont-Joli.
- 7.16) Une concession est incessible et insaisissable sauf dans les cas prévus au présent règlement.
- 7.17) Les concessions sont attribuées pour une période de **50 ans** à partir de la date du contrat de concession. L'arrivée à terme met fin de plein droit à la concession. Les lots doivent à nouveau être concédés au concessionnaire enregistré ou à ses successeurs ou ayants droits si avant l'expiration du terme demande est faite à cette effet à la Corporation du cimetière de Mont-Joli.

Les niches cinéraires sont concédées pour une période de **50 ans**. Elles peuvent faire l'objet d'un renouvellement de concession à toute personne intéressée ; à défaut, elles sont vidées de leur contenu qui est alors déposé dans le terrain commémoratif.

La concession d'un lot fait avant 2015 à une durée de 99 ans à moins qu'un contrat de concession n'indique le contraire.

- 7.18) Les concessions venant à échéance pourront être renouvelées aux conditions qui seront alors déterminées par la Corporation du cimetière de Mont-Joli.
- 7.19) La Corporation du cimetière de Mont-Joli, par résolution du conseil d'administration, détermine les dimensions des lots et des niches cinéraires. Ils déterminent le nombre de cercueils par lot, d'urne par lot ou par niche cinéraire. Les clôtures ou entourage de tout genre sont prohibés
- fosse privée : 1 cercueil et 4 urnes
 - fosse double : 2 cercueils et 6 urnes
 - demi lot : 4 cercueils et 6 urnes
 - lots : 6 cercueils et 6 urnes
- 7.20) Le prix de toute concession et les frais de sépulture sont déterminés chaque année par résolution du conseil d'administration de la Corporation du cimetière de Mont-Joli. De plus, il se réserve le droit de déterminer le modèle des urnes et son matériau dans les niches cinéraires vitrées.

Des frais d'ouverture de dossiers seront exigés lors de mise en terre de personnes venant de l'extérieur et dont la famille immédiate ne réside plus dans la ville de Mont-Joli.

- 7.21) Le coût d'une concession est payable à la signature du contrat. Aucune inhumation ne peut être faite dans un lot si le prix de la concession n'est pas entièrement acquitté. Il en est de même pour une niche cinéraire.
- 7.22) Un exemplaire du contrat de concession sera remis au concessionnaire lorsque le contrat aura été signé par les parties et que le coût de la concession aura été acquitté. Une copie du présent règlement sera remise au concessionnaire lors de la signature du contrat.

3- TARIFS

Article 8 : FIXATION DES TARIFS

- 8.1) La Corporation du cimetière de Mont-Joli établit, par résolution à une réunion du conseil d'administration, la tarification des concessions de lots, et des niches cinéraires. Elle établit le prix des sépultures, des biens et services qu'elle offre.
- 8.2) L'entretien de tous les lots est effectué par la Corporation du cimetière de Mont-Joli aux frais des concessionnaires. Le coût de l'entretien est fixé par résolution.
- 8.3*) Des frais supplémentaires pour un fond du patrimoine seront chargés sur toutes mises en terre et mise en niche.

Article 9 : AQUITTEMENT DES DROITS

- 9.1) Aucune concession ne sera attribuée avant le paiement intégral des droits de ladite concession.
- 9.2) Le paiement d'une ouverture de fosse doit être fait en entier avant toute inhumation.
- 9.3) Tout arrérage des droits doit être payé avant toute inhumation dans un lot.
- 9.4) Aucun monument ne peut être installé sur un lot avant que les droits de la concession, de l'entretien, de la fondation ou autres redevances prescrites n'aient été intégralement payés.
- 9.5*) Le concessionnaire aura 1 an après l'acquittement des droits de concession pour y installer un monument.

Article 10 : DROIT DE REPRISE

- 10.1) La Corporation du cimetière de Mont-Joli peut reprendre toute concession dont le cout n'est pas entièrement acquitté suivant les termes du contrat et conserver la totalité des sommes perçues à titre de dommages et frais d'administration.

- 10.2) Lors de la reprise d'une concession pour cause de défaut de paiement, la Corporation du cimetière de Mont-Joli, déposera dans un terrain commémoratif les cercueils ou urnes qui pourraient se trouver dans un lot ou niche cinéraire.
- 10.3) En conformité avec la Loi sur les Compagnies de cimetière catholique romain (L.R.Q. C-40.1) la Corporation du cimetière de Mont-Joli pourra reprendre tout lot abandonné depuis plus de **30 ans**, et ce, après avoir fait les démarches prévues à la loi.
- 10.4) Est présumé abandonné, tout lot donc le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droits ne se sont pas manifestés depuis plus de **30 ans**.
- 10.5) Dans le cas où la Corporation du cimetière de Mont-Joli reprendrait un lot, conformément au présent règlement, tout monument qui y est érigé devient la propriété de la Corporation du cimetière de Mont-Joli.
- 10.6*) Après 1 an de la signature d'un contrat de concession ou d'un emplacement cinéraire, si le concessionnaire désire annuler son contrat aucun remboursement ne sera accordé.

4- INHUMATION ET EXHUMATION

Article 11 : RESTRICTIONS

- 11.1) **Aucun concessionnaire ne peut faire lui-même une inhumation ou une exhumation dans son lot ou niche cinéraire.** De telles opérations sont du ressort exclusif de la Corporation du cimetière de Mont-Joli.

Article 12 : INHUMATION

- 12.1) Toute demande d'ouverture de fosse doit être fait au bureau de la Corporation du cimetière de Mont-Joli au moins 3 jours complets avant l'inhumation.
- 12.2) Lors d'un décès, les personnes appelées à faire les arrangements nécessaires à l'inhumation doivent se présenter au bureau de la Corporation du cimetière de Mont-Joli. Une autorisation signée par le concessionnaire, ses héritiers ou les ayants droits, doit être remis au préposé au registre, et ce, avant toute inhumation.

12.3) La Corporation du cimetière de Mont-Joli n'est pas tenue d'enterrer les corps ni d'entretenir les allées conduisant aux lots durant la période d'hiver, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} mai. Si un concessionnaire obtient la permission d'inhumer dans son lot, il paiera les frais excédentaires (ex. déneigement, location de machinerie, bris de monuments, etc.)

N.B. les inhumations du printemps se font toujours le premier vendredi après la fête des mères.

12.4) Avant toute inhumation y compris les cendres cinéraires, le bulletin de décès doit être remis au directeur de la Corporation du cimetière de Mont-Joli.

12.5) La Corporation du cimetière de Mont-Joli ne sera tenue responsable d'aucune altération ou dommage constaté sur un cercueil à moins de négligence de la part de ses employés.

12.6) Il est interdit de placer un cercueil dans une fosse tombe dans une fosse privée.

12.7) La Corporation du cimetière de Mont-Joli doit en avvertir les familles lorsque l'inhumation d'un corps se fait à une période autre que celle du jour des funérailles.

12.8) Les inhumations sont permises entre 9 h 00 et 16 h 00 du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés. L'autorisation du directeur est requise en dehors des périodes fixées. Des frais supplémentaires seront exigés pour inhumation le dimanche.

12.9*) Seuls les préposés du cimetière de Mont-Joli ou son contracteur sont autorisés à ouvrir ou fermer des fosses, des niches.

12.10*) Le concessionnaire pour la durée du présent contrat, a la propriété de l'ouvrage funéraire érigé sur le lot. S'il n'y a pas renouvellement du contrat dans les 90 jours de l'échéance du terme, la Corporation du cimetière de Mont-Joli avise alors le concessionnaire qu'il a un délai additionnel de 90 jours pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux. Au terme de ce délai, la Corporation du cimetière de Mont-Joli peut choisir de conserver l'ouvrage funéraire ou à la charge du concessionnaire procédé à son enlèvement et à la remise des lieux en état.

Article 13 : EXHUMATION

13.1) Aucune demande d'exhumation ne sera acceptée par la Corporation du cimetière de Mont-Joli sans la production des autorisations requises suivant la Loi sur les exhumations et inhumations (L.R.Q. C.1-11) ainsi que les normes ecclésiastiques applicables.

13-2) La Corporation du cimetière de Mont-Joli pourra, sur demande écrite du concessionnaire et si les responsables présentent les autorisations nécessaires, remettre à qui de droit les cendres d'une personne décédée.

13.3) Lors d'une inhumation ou d'une exhumation la Corporation du cimetière de Mont-Joli ne sera pas tenue responsable des dommages pouvant être causés au cercueil ou à l'urne cinéraire.

Article 14 : UTILISATION D'UN LOT AYANT SERVI À DES INHUMATIONS

14.1) Au cas où le lot, initialement concédé par la Corporation du cimetière de Mont-Joli, et remis ou transféré par le concessionnaire à un successeur ou à la Corporation du cimetière de Mont-Joli, ait déjà servi à l'inhumation d'un ou plusieurs corps et qu'il se soit écoulé plus de 30 ans depuis la dernière inhumation, le nouveau concessionnaire peut réutiliser le lot.

Toutefois la Corporation du cimetière de Mont-Joli doit inscrire dans ses registres le nom du nouveau concessionnaire, le transfert de la concession, les noms des personnes inhumées ainsi que la date de leur inhumation. Elle en fait aussi mention à l'index des noms du registre des concessionnaires.

5- ENTRETIEN

Article 15 : ENTRETIEN ANNUEL ET À LONG TERME (50 ans, 99 ans)

- 15.1) La Corporation du cimetière de Mont-Joli entretiendra les biens qui sont l'objet de la concession pour laquelle le concessionnaire aura payé les montants exigés à cette effet lors de l'achat de ladite concession ou de son renouvellement.

6- FONDTIONS

Article 16 : FONDTIONS

- 16.1) Tout monument doit être installé sur une fondation de béton. De plus, seule la Corporation du cimetière de Mont-Joli peut, et aux frais du concessionnaire, et selon les tarifs en vigueur, faire l'installation des fondations.

Article 17 : OUVRTGE FUNÉRTIRE

- 17.1) Aucun ouvrage funéraire ne peut être installé ou enlevé avant que la Corporation du cimetière de Mont-Joli n'ait donné une autorisation à cette effet. Tout dommage causé par ces travaux sera à la charge du concessionnaire. Seules les entreprises autorisées par la Corporation du cimetière de Mont-Joli et possédant les couvertures d'assurances nécessaires peuvent faire l'installation ou l'enlèvement des monuments.
- 17.2) Les monuments devront être de granit, de pierre taillée ou de bronze. Les autres matériaux sont interdits à moins d'avoir reçu l'autorisation de la Corporation du cimetière de Mont-Joli. Le concessionnaire d'un lot devra, à l'achat d'un monument respecter l'environnement dans lequel il est installé et devra également éviter toute exagération dans la longueur et la hauteur dudit monument préservant ainsi le caractère de sobriété qui règne dans le cimetière. Un seul monument est permis par lot.
- 17.3) Le numéro du lot doit être inscrit au bas du monument.

- 17.4) Le monument doit être placé sur la ligne de fond du lot, faisant face à l'aire de circulation. Le concessionnaire devra consulter le directeur avant de procéder à l'installation dudit monument.
- 17.5) La longueur de la base et la hauteur des monuments sont déterminées par la Corporation du cimetière de Mont-Joli selon les divisions et les sections du plan du cimetière.
- 17.6) Le nom du fabricant du monument ne peut être inscrit qu'au bas de celui-ci et sur une surface n'excédant pas 2.5 cm sur 10 cm.
- 17.7) Le concessionnaire demeure responsable en tout temps de tous les dommages causés à son monument.
- 17.8) Le concessionnaire doit maintenir son monument en bon état.
- 17.9) Sur demande écrite de la Corporation du cimetière de Mont-Joli le concessionnaire devra effectuer toutes les réparations à son monument dans un délai raisonnable. À défaut, la Corporation du cimetière de Mont-Joli pourra enlever le monument, exécuter ou faire exécuter les réparations jugées nécessaire, et ce, aux frais du concessionnaire.
- 17.10) La Corporation du cimetière de Mont-Joli pourra, après un avis écrit au concessionnaire qui ne se conforme pas à l'article 16.1, disposer de tout monument ou autre objet enlevé.

7- DÉCORATIONS (LOTS)

Article 18 : DÉCORATION PAR LE CONCESSIONNAIRE

- 18.1) Aucune décoration n'est permise sur le lot, à l'exception des fleurs qui doivent être placées soit sur le monument ou soit sur la base de ce dernier. De plus, elles ne doivent pas entraver les travaux dans le cimetière et les activités d'entretien en général.

- 18.2) La Corporation du cimetière de Mont-Joli pourra dans le cadre d'un programme particulier visant à améliorer l'environnement et à faire mémoire d'un être cher, proposer à un concessionnaire ou à un membre de sa famille d'adhérer à un programme commémoratif dont la réalisation sera sous l'entière responsabilité de la Corporation du cimetière de Mont-Joli.
- 18.3) La Corporation du cimetière de Mont-Joli pourra couper et enlever aux frais du concessionnaire toute plante (fleurs, arbustes, etc.) se trouvant dans un endroit non autorisé et qui serait nuisible aux opérations dans le cimetière ou dont l'apparence laisse à désirer.
- 18.4) Un concessionnaire sera tenu responsable des accidents qui pourraient survenir et des dommages causés à la machinerie s'il place sur son lot ou laisse placer par un autre personne des accessoires prohibés.
- 18.5) Toute décoration de mauvais goût ou non respectueuse du rite chrétien est prohibée.

Article 19 : DÉCORATIONS DES EMPLACEMENTS CINÉRAIRES

- 19.1) Seules des urnes de granit, de marbre, de bronze ou de bois peuvent être déposées dans les emplacements ayant une façade vitrée. La Corporation du cimetière de Mont-Joli vend elle-même le cadre photo à être placé à l'intérieur de l'emplacement cinéraire.
- 19.2) Pour les emplacements cinéraires du columbarium Ste-Bernadette seuls des vases de fleurs en soie peuvent être collés sur les façades des emplacements et ils sont vendus par la Corporation du cimetière de Mont-Joli. Pour le columbarium Notre-Dame seules les fleurs de bronze sont autorisées et elles sont également vendues par la Corporation du cimetière de Mont-Joli.
- 19.3) Pour les emplacements cinéraires ayant une façade de marbre les seules photos, vases de fleurs, inscriptions et encadrements permis sont ceux vendus et installés par la Corporation du cimetière de Mont-Joli.

- 19.4) Il est interdit de déposer des lampions, lumières, vases à fleurs, bouquets ou autres objets sur le sol.
- 19.5) Toute manipulation des plaques de marbre, de verre ou d'urnes cinéraires doit nécessairement être effectuée par un représentant de la Corporation du cimetière de Mont-Joli.

8- CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 20 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 20.1) La Corporation du cimetière de Mont-Joli ne sera pas responsable des dommages causés aux biens des concessionnaires en raison d'une expropriation ou de toute décision d'autorités supérieures civiles ou religieuses concernant l'exploitation du cimetière.
- 20.2) La Corporation du cimetière de Mont-Joli ne sera pas responsable des actes de vandalisme ou autre dommages causés par autrui ou des dommages causés par le vent ou autres phénomènes naturels. Elle ne sera responsable que des dommages **causés par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions.**
- 20.3) La Corporation du cimetière de Mont-Joli peut refuser l'entrée au cimetière à toute personne ou groupe de personnes.
- 20.4) La vitesse maximum autorisée dans les limites intérieures du cimetière est de 10 km/h et la circulation se fait d'ouest en est.
- 20.5) Les employés de la Corporation du cimetière de Mont-Joli sont les seuls autorisés à exécuter ou à faire exécuter des travaux dans le cimetière. Il en est de même pour l'ouverture et la fermeture des niches cinéraires.
- 20.6) Aucune personne n'est autorisée à faire de la sollicitation au nom de la Corporation du cimetière de Mont-Joli sans y avoir été expressément mandatée.
- 20.7) Aucune personne, corporation ou organisme n'est autorisée à vendre ou prendre des préarrangements pour et au nom de la Corporation du cimetière de Mont-Joli.

- 20.8) Aucun employé de la Corporation du cimetière de Mont-Joli ne doit être concerné ou impliqué directement ou indirectement dans la vente de biens ou services offerts par la Corporation du cimetière de Mont-Joli.
- 20.9) Les animaux domestiques, à moins qu'ils soient tenus en laisse, sont interdits dans le cimetière. Cette interdiction est levée pour les chiens-guides qui accompagnent une personne handicapée. De plus l'accompagnateur sera responsable du comportement et de la propreté de son animal.
- 20.10) L'usage de la motoneige, de véhicules tout terrain, de skis, raquettes, ou traineau est interdit dans le cimetière.

9- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 21.1) La Corporation du cimetière de Mont-Joli tient des registres informatisés où sont consignés pour chacune des concessions la description, la date du contrat, la durée de la concession, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Des informations spécifiques aux inhumés font également partie intégrante du registre.
- 21.2) Sur demande, la Corporation du cimetière de Mont-Joli fournit un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé périodiquement par le conseil d'administration

10- DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : DISPOSITIONS FINALES

- 22.1) Aux fins du présent règlement l'adresse de la Corporation du cimetière de Mont-Joli est C.P. 773 Mont-Joli G5H 3Z2.

L'adresse du concessionnaire est la dernière adresse inscrite au registre des concessions. De là l'importance pour le concessionnaire d'aviser sans délai la Corporation du cimetière de Mont-Joli de tout changement d'adresse.

Article 23 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

23.1) Le présent règlement peut être modifié en tout temps par la Corporation du cimetière de Mont-Joli et abroge ou remplace tout règlement antérieur.

* Adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale le 17 avril 2019

Le présent règlement a été approuvé et adopté à une réunion du conseil d'administration de la Corporation du cimetière de Mont-Joli tenue le mercredi 29 avril deux mille quinze.

Le présent règlement a été vu et approuvé par l'archevêque du diocèse de Rimouski.

Archevêché de Rimouski
APPROUVÉ
le 2-06-2015
pour l'Archevêque de Rimouski
Michel Lacroix

Nom : _____

Lot : _____



Corporation Cimetière de **Mont-Joli**

Case postale 773
Mont-Joli (Québec)
G5H 3Z2

Tél. : 418 725-8772

cimetiere.montjoli@globetrotter.net